



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



ARR 26 - 182

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260609-ARR26-182-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Direction des Assemblées, des Assurances,
des affaires Domaniales et Juridiques
Pôle Travaux des Assemblées - MM

ARRETE DE DEPORT
Madame Asma ASHRAF

Publié le
09 JUIN 2026

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-1, L1111-6 et L2131-11 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-12 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints de Champigny-sur-Marne daté du 21 mars 2026 ;

Vu le courrier de Mme Asma ASHRAF en date du 29 avril 2026 ;

Considérant l'élection de Madame Asma ASHRAF, 15^{ème} adjointe au Maire de Champigny-sur-Marne le 21 mars 2026 ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Asma ASHRAF, 15^{ème} adjointe au Maire de Champigny-sur-Marne, ne prend pas part à la décision d'attribution de subventions et s'abstient du vote en conseil municipal de toute délibération concernant les associations Femmes relais médiatrices interculturelles de Champigny et Festi6T.

Article 2 : Les prescriptions prévues à l'article 1^{er} prennent fin lorsque cesse la situation de conflit d'intérêts qui les a motivées.

ARTICLE 3 : **DIT** que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à son affichage et à son inscription au registre des arrêtés de la commune.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00



ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame Asma ASHRAF.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260609-ARR26-182-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Fait à Champigny-sur-Marne, le

09 JUIN 2026



Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Notifié le